

Confolens, le 8 août 2022

Madame la Sous-Préfète
de Confolens

à

Monsieur LIOT Gérard
Maire d'Aussac-Vadalle

Objet : Évolution du parc éolien

Monsieur le maire,

Vous nous avez saisi d'une interrogation dans le cadre de l'évolution du parc éolien actuel établi sur votre commune ; à savoir les conséquences en matière de fiscalité, dans l'éventualité d'un démantèlement du parc éolien puis d'une reconstruction.

Il est difficile de répondre à ces différentes questions sans précisions complémentaires sur la temporalité des opérations et sur les montants en jeu, sachant que la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DRCTP) est calculée par la direction générale des collectivités locales (DGCL), que nous avons interpellé.

Cette dernière nous a apporté les précisions suivantes :

- concernant la DRCTP, son montant pour votre commune est figé à 27 046 €. Elle ne sera impactée par une opération telle que décrite ;
- concernant les allocations compensatrices, celles-ci sont versées en compensation d'exonérations décidées par le législateur. La DGCL n'identifie pas d'éventuelle exonération fiscale liée au parc éolien ;
- concernant la compensation pour pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), l'article 79 de la loi de finances pour 2019 a créé un mécanisme destiné à compenser ces pertes. Ainsi, une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une perte importante d'IFER si les deux critères suivants sont réunis :

- * une perte d'IFER supérieure à 5 000 € et de plus de 10 % par rapport à l'année précédente ;
- * une perte d'IFER supérieure ou égale à 2 % des recettes fiscales. Dans ce cas, le versement de la compensation s'étale sur 3 années : 90 % de la perte en année 1, puis 67,5 % en année 2 et 45 % en année 3.

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre est confrontée à une « perte exceptionnelle » d'IFER si les deux critères suivants sont réunis :

- * une perte d'IFER supérieur à 5 000 € et de plus de 30 % par rapport à l'année précédente ;
- * une perte d'IFER supérieure ou égale à 5 % des recettes fiscales. Dans ce cas, le versement de la compensation est dégressif sur 5 années : 90 % de la perte en année 1 ; 72 % en année 2 ; 54 % en année 3 ; 36 % en année 4 et 18 % en année 5.

Voici les éléments d'information que nous pouvons porter à votre connaissance en l'état actuel du projet de la société Qenergy, propriétaire du parc éolien en service sur votre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, ma considération distinguée.

Isabelle RIoux

Monsieur LIOT Gérard
Mairie d'Aussac-Vadalle
61 Rue de la République
16560 Aussac-Vadalle

Copie : M. DOUIS - DDFIP

Sous-préfecture de Confolens
Maison de l'Etat
1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04
Site internet : www.charente.gouv.fr